

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2022-012

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Préfecture du Tarn / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

81-2021-12-29-00003 - Arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Verfeil, Francarville, Vendine et Bourg-Saint-Bernard dans la Haute-Garonne et les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saix et Castres dans le Tarn. (4 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2021-12-29-00003

Arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2021  
portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés publiques et privées closes et  
non-closes dans le cadre des études préalables  
nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2  
voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et  
Castres (Tarn) sur le territoire des communes de  
Verfeil, Francarville, Vendine et  
Bourg-Saint-Bernard dans la Haute-Garonne et  
les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières,  
Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont,  
Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans,  
Lacroisille, Appelle, Puylaurens,  
Saint-Germain-des-Prés, Soual,  
Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes,  
Saïx et Castres dans le Tarn.

**Arrêté interpréfectoral du 29 DEC. 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute- Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Verfeil, Francarville, Vendine et Bourg-Saint-Bernard dans la Haute-Garonne et les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saïx et Castres dans le Tarn**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

**Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

**Vu** le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

**Vu** la convention en date du 16 novembre 2021 sur l'anticipation d'investigations techniques et des procédures administrative entre la société ATOSCA représentée par son président M. Thierry BODARD et l'État, ministère de la transition écologique représenté par M. le Préfet de la région Occitanie M. Étienne GUYOT ;

**Vu** le courrier du 3 décembre 2021 par lequel le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, par délégation du préfet de région Occitanie, maître d'ouvrage du projet jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession, sollicite la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) sur le territoire des communes de Verfeil, Francarville, Vendine et Bourg-Saint-Bernard dans la Haute-Garonne et les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saïx et Castres dans le Tarn ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn,

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, par délégation du préfet de région Occitanie, maître d'ouvrage du projet ainsi que toutes les personnes que la DREAL Occitanie mandatera, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire des communes de Verfeil, Francarville, Vendine, Bourg-Saint-Bernard dans la Haute-Garonne, et les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saïx et Castres dans le Tarn, dans le cadre des études préalables à la création de l'autoroute A69 entre Castres (81) et Verfeil (31) et de l'opération d'aménagement foncier attenante.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

**Article 2 :** Chacun de ces agents doit être muni d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

**Article 3 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 5 :** Les maires des communes de Verfeil, Francarville, Vendine, Bourg-Saint-Bernard, Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saix et Castres sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront aux préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn et sur les sites Internet des services de l'État dans la Haute-Garonne ([www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)) et dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr))

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, les présidents des conseils départementaux de la Haute-Garonne et du Tarn, les maires des communes de Verfeil, Francarville, Vendine, Bourg-Saint-Bernard, Teulat, Montcabrier, Bannières, Villeneuve-les-Lavaur, Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Algans, Lacroisille, Appelle, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Soual, Cambounet-sur-le-Sor, Viviers-les-Montagnes, Saïx et Castres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le **29 DEC. 2021**

Fait à Toulouse le **29 DEC. 2021**

La préfète du Tarn

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne



Étienne GUYOT